

AJOUTER

- « — Les conseillers d'ambassade
 - Les secrétaires ».
- (Le reste sans changement).

Lomé, le 7 novembre 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 66-190 du 7-11-66, portant modification du décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des Représentations Diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article 20 du décret n° 64-106 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 — (nouvelle rédaction) : Les retenues pour pension civile sont calculées sur la solde de base selon les règles et le taux en vigueur sur le territoire national.

Lorsque la législation du pays étranger de résidence et les conventions passées avec ce pays le permettent, les agents des représentations diplomatiques devront être affiliés, pour le remboursement de leurs frais médicaux et de

ceux de leur famille les accompagnant à l'organisation locale de sécurité sociale.

S'il existe, dans un pays étranger, une compagnie privée d'assurance-maladie, l'Etat supportera 50 o/o des primes d'assurances versées par les agents en cause, sur présentation des justifications réglementaires.

A défaut de ces possibilités les honoraires versés aux médecins, les achats de médicaments pris sur ordonnance ou les frais de traitement leur seront remboursés dans la proportion de 50 o/o sur la base des notes certifiées par les médecins agréés par les ambassadeurs ».

Art. 2. — L'annexe A visé par l'article 12 du décret n° 64-106 est complétée par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de résidence est majorée :

a) de 10 o/o lorsque l'épouse de l'agent réside au lieu d'affectation

b) de 2 o/o par enfant à charge vivant, avec l'agent, au lieu d'affectation

c) la majoration du paragraphe b) qui précède est portée à 5 o/o si l'enfant poursuit des études à titre onéreux et ce, jusqu'à sa majorité ».

Article 3. — L'annexe D visée par l'article 19 du décret n° 64-106 est annulée et remplacée par une nouvelle annexe jointe au présent décret.

Art. 4. Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

ANNEXE D

Taux des indemnités de déplacements — Droits au transport de bagages

Fonctions 1	Taux des indemnités de déplacement dans les pays hors de la juridiction de l'Ambassade 2	Taux des indemnités de déplacement dans les pays sous juridiction de l'Ambassade 3	Taux des indemnités de déplacement en cas de voyage au Togo 4	Poids des bagages dont le transport est autorisé en franchise 5
— Ambassadeurs et Chefs de représentation diplomatiques — Conseillers et Secrétaires d'Ambassade	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I.	Même classement que celui fixé par la colonne 2 de la présente annexe.	Taux fixés par l'arrêté 643-51-F du 11-9-51	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I.
— Attachés d'Ambassade	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II.	Toutefois, le taux est réduit à 50 o/o pour le personnel togolais et à 70 o/o pour le personnel non togolais recruté sur place		Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II.
— Chanceliers — Agents comptables — Secrétaires	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III.			Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III.
— Huissiers et plantons — Chauffeur et gens de maison	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV.			Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV.